

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SPVM

Route des Darses
94290 Villeneuve-le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/N°311GR
Code AIOT : 0006506542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement SPVM implanté Route des Darses 94290 Villeneuve-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPVM
- Route des Darses 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0006506542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'ex GIE Groupement Pétrolier du Val-de-Marne (GPVM), qui datait de 1989, est devenu la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), société en actions simplifiées (sas).

La SPVM s'est créée à partir des anciens dépôts MOBIL et ESSO existants qui dataient respectivement de 1930 et 1950. La SPVM est autorisée pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier à Villeneuve-le-Roi par arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 et les arrêtés complémentaires des 12 août 1993 (information des populations), 31 mai 1995 (sirène), 19 octobre 1998 (défense contre l'incendie DCI et récupération des COV), 9 février 2010 (actualisation des moyens de défense incendie) et 21 septembre 2012 modifié le 26 novembre 2013 (réaffectation de bacs).

L'établissement est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III (établissement Seuil Haut). Il est soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 20 juillet 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des inspections précédentes : maîtrise du vieillissement des tuyauteries (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Évaluation de l'efficacité de la démarche OBC	Rapport du 07/07/2022, demande D1_07/07/2022	/	Lettre de suite préfectorale (D1_07/07/2022)	6 mois
3	Plan d'inspection des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale (Non conformité 26/07/2023_1)	3 mois
6	Pertinence du programme d'inspection concernant les tuyauteries enterrées	Rapport du 07/07/2022, observation O 2_07/07/2022	/	Lettre de suite préfectorale (02_07/07/2022)	3 mois
7	Intégration des limites techniques	Rapport du 07/07/2022, demande D3_07/07/22	/	Lettre de suite préfectorale (D3_07/07/2023)	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration des signalements OBC dans le PM2I « tuyauteries »	Rapport du 07/07/2022, demande D2_07/07/2022	/	Sans objet
4	Action corrective associée aux désordres de criticité 2	Rapport du 07/07/2022, non-conformité NC 1_07/07/2022	/	Sans objet
5	Adaptation de la protection cathodique aux matériaux	Rapport du 07/07/2022, observation O 1_07/07/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de vérifier la bonne prise en compte des constats réalisés lors de l'inspection du 07 juillet 2022 sur la thématique maîtrise du vieillissement des tuyauteries. Or, suite à la modification organisationnelle effective depuis 2023, les précédentes dispositions définies par SPVM (plan d'inspection notamment) ne sont plus en vigueur, les procédures de raffinerie du midi étant en cours de déploiement en remplacement des procédures Exxon. **Les inspecteurs constatent que le plan d'inspection actuel n'est pas satisfaisant, il ne répond pas aux exigences définies dans le guide professionnel DT96 que l'exploitant s'impose et ne définit pas de contrôles adaptés pour les tuyauteries enterrées. En outre, SPVM doit rapidement préciser les modalités d'intégration et de suivi des contrôles réalisés au titre de l'ancien plan d'inspection, en particulier s'agissant de la maîtrise des désordres identifiés.** L'inspection note toutefois que le plan d'inspection est en cours de mise à jour. **Il est attendu que SPVM finalise rapidement la mise à jour du plan d'inspection, en y intégrant, notamment, les manquements identifiés par l'inspection.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évaluation de l'efficacité de la démarche OBC

Référence réglementaire : :Rapport du 07/07/2022, D1_07/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM21
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022
Prescription contrôlée : SPVM évaluera, à l'issue de la première année de déploiement, l'efficacité de sa démarche OBC avec les objectifs visés dans son plan d'inspection (identification des désalignements, des zones de vibrations, vérification de l'état des supports, des dégradations des revêtements, de l'isolation et de l'enveloppe des tuyauteries) pour l'ensemble des tuyauteries aériennes concernées par son plan d'inspection des tuyauteries.
Constats : <u>Rappel des constats précédents :</u> 1^o rapport faisant suite à l'inspection du 26/07/2021 Le plan d'inspection (plan général applicable à l'ensemble des sites ESSO) prévoit un contrôle annuel (inspection visuelle) des tuyauteries enterrées. Les inspecteurs constatent que ces contrôles annuels visuels ne sont pas réalisés depuis 2014. Non-conformité 6.2 : Le site ne réalise pas les contrôles visuels annuels requis depuis 2014 par son plan d'inspection. 2^o rapport faisant suite à l'inspection du 07/07/2022 Réponse de l'exploitant à l'inspection : SPVM a revu son plan d'inspection qui reste un plan d'inspection général applicable à l'ensemble des sites ESSO. L'exigence de réalisation d'un contrôle annuel des tuyauteries aériennes a été supprimée. SPVM indique toutefois que la présence régulière des opérateurs tout au long de l'année permet de faire remonter l'absence de fuite, les désalignements, les zones de vibrations, l'état des supports, la dégradation des revêtements et de l'isolation, l'enveloppe des tuyauteries. SPVM précise avoir initié, depuis décembre 2021, une nouvelle démarche de formalisation, sensibilisation et de valorisation des actions quotidiennes réalisées par ses équipes (programme OBC). L'objectif de ce programme est de permettre une meilleure remontée et traçabilité de signaux faibles repérés par les équipes présentes sur les installations. En effet, SPVM précise que ses modalités de conduite en exploitation normale prévoient la présence d'opérateurs plusieurs fois par jour à proximité des bacs de stockage de produits pétroliers, lors notamment : • de l'ouverture quotidienne des bacs de stockage par des opérateurs directement sur les installations, • du relevé des paramètres physiques quotidien des bacs non en activité, • de la fermeture quotidienne des bacs. SPVM indique que le programme OBC inclut plusieurs champs (remontée d'anomalie en maintenance notamment et l'état visuel des tuyauteries est inclus). Les remontées du programme OBC fait l'objet d'une transmission hebdomadaire aux différents acteurs du dépôt (service maintenance et service exploitation notamment). Les inspecteurs estiment que la sensibilisation et la valorisation de la présence des opérateurs sur les installations est de nature à identifier des dégradations éventuelles de l'état des tuyauteries aériennes. Toutefois, les réserves suivantes sont identifiées : • les tuyauteries aériennes présentent en dehors des cuvettes de rétention des bacs de stockage ou éloignées de ceux-ci ne font pas nécessaire l'objet d'une attention particulière par les opérateurs, • l'attention des opérateurs sur la vérification de l'état des tuyauteries aériennes durant leur tâches quotidiennes n'est pas garantie par rapport à une visite annuelle dédiée par vérification visuelle. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de son programme OBC pour la vérification de l'état de l'ensemble des tuyauteries aériennes. D1_07/07/2022 : SPVM évaluera, à l'issue de la première année de déploiement, l'efficacité de sa démarche OBC avec les objectifs visés dans son plan d'inspection (identification des désalignements, des zones de vibrations, vérification de l'état des supports, des dégradations des revêtements, de l'isolation et de l'enveloppe des tuyauteries) pour l'ensemble des tuyauteries aériennes concernées

par son plan d'inspection des tuyauteries. En l'attente des conclusions de son évaluation (demande n°1), la non-conformité n°6.2 n'est pas levée.

Inspection du 26/07/2023 :

SPVM rappelle que depuis le début de l'année 2023, son organisation a été modifiée (ces éléments ont par ailleurs été portés à la connaissance de l'inspection). Le dépôt est maintenant exploité uniquement par des agents SPVM, avec le soutien, en particulier pour les fonctions support, de la société Raffinerie du Midi (RM). Dans ce cadre, les modalités pour la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en matière de suivi du vieillissement (PM2I) des tuyauteries ont évolué. Les anciennes procédures ont été abandonnées au profit des procédures de RM. **En conséquence, SPVM indique avoir abandonné la démarche OBC.**

SPVM indique toutefois réaliser deux rondes journalières (pour l'ouverture et la fermeture des bacs). Le cheminement de ces rondes inclut ainsi les endroits où se trouvent une grande partie des tuyauteries. SPVM précise que ses opérateurs sont sensibilisés à la détection et le signalement de tout dommage/désordre observé sur les tuyauteries. Les signalements sont remontés sur un tableau en salle de contrôle.

L'inspection a constaté, en salle de contrôle, la présence de ce tableau sur lequel sont reportés différents signalements appelant des réparations mineures. L'inspection a accompagné un opérateur sur une partie de sa tournée pour apprécier la routine mise en œuvre.

L'inspection rappelle toutefois que la demande D1_07/07/2022 visait à s'assurer que, les actions quotidiennes valorisées dans la surveillance des tuyauteries à la place du contrôle annuel visuel anciennement retenu dans le plan d'inspection, permettent bien de répondre aux objectifs visés par le plan d'inspection. L'inspection réitère donc sa demande D1_07/07/2022, **il s'agira maintenant, à l'issue de la première année de déploiement de son nouveau programme d'inspection, de vérifier l'efficacité des rondes pour l'identification des désordres potentiels des tuyauteries (désalignements, zones de vibrations, vérification de l'état des supports, dégradations des revêtements, isolation et enveloppe des tuyauteries) pour l'ensemble des tuyauteries aériennes concernées par le plan d'inspection des tuyauteries (y compris celles non situées en cuvette).**

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de délais : 6 mois

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Intégration des signalements OBC dans le PM2I « tuyauteries »

Référence réglementaire : Rapport du 07/07/2022, D2_07/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022

Prescription contrôlée :

SPVM précisera comment sont intégrés les signalements remontés par son programme OBC dans son programme d'inspection des tuyauteries (notamment remontées de ces signalements pour alimenter les contrôles quinquéniaux).

Constats : Voir point de contrôle 1 pour le contexte.

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent SPVM a abandonné la démarche OBC, mais valorise la réalisation des rondes quotidiennes. SPVM indique que les désordres/demandes d'intervention identifiées durant les rondes sont entrées dans la GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur). La personne réalisant les contrôles quinquennaux a accès à ces enregistrements dans la GMAO. Ceci est satisfaisant sur le principe, sa mise en œuvre ne pourra être vérifiée que lors du prochain contrôle quinquennal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'inspection des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Extrait de la DT96 : 6.1 Établissement du plan d'inspection Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes: <ul style="list-style-type: none">• <i>l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide),</i>• <i>la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide),</i>• <i>la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations,</i>• <i>le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés,</i>• <i>la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).</i> Toutes ces étapes s'appuient, en outre, sur le REX disponible (spécifique, site et profession). Certains cas nécessitent la mise à l'arrêt des tuyauteries pour réaliser des contrôles, par exemple : <ul style="list-style-type: none">• <i>température de paroi trop froide (risque de condensation de l'humidité de l'air) ou trop chaude (risque de brûlure, impossibilité de réaliser des CND),</i>• <i>nécessité d'effectuer un contrôle interne de la paroi de la tuyauterie au travers d'orifices à ouvrir,</i>• <i>préparations de surface qui ne peuvent être mises en œuvre que tuyauterie ou installation hors service.</i> Les tuyauteries peuvent être regroupées dans un même plan d'inspection (ex, regroupement par fluides, zones géographiques, modes de dégradation, ...).
Constats : S'agissant du plan d'inspection, pour les mêmes raisons qu'évoquées au point de contrôle n°1, les anciennes modalités définies dans le plan d'inspection n°RCT500.270 du 30/11/2021 ne sont plus en vigueur, les procédures de Raffinerie du Midi sont maintenant mises en œuvre. SPVM indique que le plan d'inspection correspond au document « plan de modernisation des installations industrielles P.C03.1 du 10/2020 ». Les inspecteurs relèvent que celui-ci prévoit des contrôles quinquennaux des tuyauteries (contrôles visuels) et définit 4 classes de défauts de 1 à 4 avec des délais différents pour la mise en œuvre des correctifs. S'agissant de la nature des vérifications à effectuer dans le cadre des contrôles visuels, SPVM indique que les contrôles quinquennaux sont intégrés à la GMAO. La liste des vérifications à effectuer y est présente (aspect général externe des tuyauteries, contrôle de l'état des supports des tuyauteries, contrôle de l'état des accessoires installés, autres remarques). Un premier contrôle

quinquennal visuel a été réalisé au premier semestre 2023 (rapport encore non disponible au moment de l'inspection).

L'inspection rappelle que SPVM dispose, à certains endroits, de tuyauteries enterrées ne permettant pas la réalisation de contrôles visuels. A ce titre, l'ancien plan d'inspection n°RCT500.270 du 30/11/2021 prévoyait la réalisation de contrôles adaptés pour ces zones : contrôle du revêtement par DCVG ou ondes guidées. Dans le cas où ces contrôles ne seraient pas adaptés, un essai d'étanchéité était prévu.

En conséquence, l'inspection estime que les éléments présentés par SPVM ne sont pas suffisants pour répondre aux éléments attendus d'un plan d'inspection défini par le guide technique DT96, en particulier : identification des modes de dégradation, leur localisation, les points singuliers, choix des zones représentatives, choix et modalité de réalisation des contrôles non destructifs (CND), nature des contrôles pour les parties enterrées spécifiques au site.

Non-conformité 26072023_1 : Le plan d'inspection des tuyauteries n'est pas satisfaisant et ne permet pas de répondre aux prescriptions du guide technique DT96, guide reconnus par le ministère relevant de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A].

L'inspection a toutefois bien pris note que celui-ci est en cours de mise à jour. Ils estiment que celui-ci devra notamment intégrer des contrôles adaptés aux parties enterrées des tuyauteries du site.

Par ailleurs, en application du précédent plan d'inspection (avant réorganisation), SPVM avait réalisé plusieurs contrôles des tuyauteries (en particulier pour les parties enterrées). Dans le cadre de ces contrôles plusieurs désordres ont été identifiés avec des criticités associées. Parmi ceux-ci l'inspection rappelle que des correctifs devaient être apportés en 2023 pour plusieurs désordres de criticité 3 (se référer au rapport de l'inspection du 07/07/2022). **L'inspection estime que la mise à jour du plan d'inspection devra également préciser les modalités de suivi (outil) des désordres précédemment identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'inspection précédent.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai: 3 mois

N° 4 : Action corrective associée aux désordres de criticité 2

Référence réglementaire : Rapport du 07/07/2022, article NC 1_07/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM21

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022

Prescription contrôlée :

Les actions correctives et échéances associées pour les désordres de classe 2 ne sont pas conformes au plan d'inspection de l'exploitant (RCT 500.270 rev 03c).

Constats :

Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, le plan d'inspection sur lequel se basait ce constat n'est plus en vigueur, la non-conformité est donc caduque.

L'inspection rappelle toutefois que la mise à jour du plan d'inspection (point de contrôle n°3) devra également préciser les modalités de suivi (outil) des désordres précédemment identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'inspection précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Adaptation de la protection cathodique aux matériaux

Référence réglementaire : Rapport du 07/07/2022, article O 1_07/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifiera qu'une étude initiale de dimensionnement de la protection cathodique a bien été réalisée sur son site permettant de s'assurer que celle-ci est bien adaptée au type de matériaux présents
Constats : L'inspection constate que le contrôle de la protection cathodique a bien été repris (suite à la réorganisation) dans la GMAO, avec une fréquence tous les 6 mois. SPVM a présenté deux anciens rapports de mise en service de la protection cathodique (le premier pour l'ancienne emprise MOBIL réalisé en janvier 1989, le second pour l'ancienne emprise EXXON réalisé en juin 1991). Ces éléments permettent de répondre à l'enjeu soulevé par l'observation O2_07/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pertinence du programme d'inspection concernant les tuyauteries enterrées

Référence réglementaire : Rapport du 07/07/2022, O 2_07/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022
Prescription contrôlée : Au regard des conclusions des rapports d'inspections quinquennales des tuyauteries enterrées, il convient que l'exploitant s'assure de la pertinence de son programme d'inspection complété pour les tuyauteries enterrées et qu'il réalise, le cas échéant, des tests d'étanchéité des tronçons non investigués de façon satisfaisante, conformément à son plan d'inspection.
Constats : Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, le plan d'inspection sur lequel se basait ce constat n'est plus en vigueur. Cependant, l'inspection estime que dans le cadre de la mise à jour du plan d'inspection, l'exploitant devra examiner les résultats des contrôles effectués en application du précédent plan d'inspection, afin de définir des contrôles adaptés aux tuyauteries enterrées. L'inspection reconduit donc son observation O2_07/07/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intégration des limites techniques

Référence réglementaire : Rapport du 07/07/2022, D3_07/07/22
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la précédente inspection – PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, rapport du 07/07/2022
Prescription contrôlée : SPVM précisera les modalités d'intégration des limites techniques identifiées au cours des contrôles quinquennaux.
Constats : Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, le plan d'inspection sur lequel se basait ce constat n'est plus en vigueur. Cependant, l'inspection estime que dans le cadre de la mise à jour du plan d'inspection actuel, l'exploitant devra examiner les résultats des contrôles effectués en application du précédent plan d'inspection afin de définir des contrôles adaptés aux tuyauteries enterrées. L'inspection reconduit donc sa demande D3_07/07/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois